

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Arrêt AKZO : la Cour juge que les communications entre avocats internes à une entreprise et clients ne sont pas couvertes par la confidentialité (14 septembre)

Saisie d'un pourvoi en vue d'obtenir l'annulation d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne (aff. jointes [T-125/03 et T-253/03](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 14 septembre 2010, que les échanges au sein d'une entreprise avec un avocat interne ne bénéficient pas de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients (*Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals / Commission européenne*, aff. [C-550/07 P](#)). Le litige opposait les sociétés « Akzo Nobel Chemicals » et « Akros Chemicals » à la Commission européenne qui, lors d'une inspection dans le cadre d'une procédure d'enquête en matière d'entente, avait saisi des documents échangés entre la direction de ces sociétés et un avocat interne. La Cour précise que, conformément à l'arrêt AM&S (aff. [155/79](#)), la protection de la confidentialité implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client, si bien que cette protection ne s'étend pas aux échanges au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes. Elle ajoute que l'avocat interne, du fait de sa dépendance économique et de ses liens étroits avec son employeur, ne jouit pas d'une indépendance professionnelle comparable à celle d'un avocat externe. La Cour rejette donc le pourvoi.

Conclusions de l'avocat général : la condition de nationalité imposée pour l'accès à la profession de notaire est contraire au droit de l'Union européenne (14 septembre)

L'avocat général Cruz Villalón a rendu, le 14 septembre 2010, ses [conclusions](#) dans six affaires relatives à la liberté d'établissement des notaires. La Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de recours en manquement contre six Etats membres (France, Allemagne, Autriche, Belgique, Luxembourg et Grèce), considérant que, en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, ils avaient violé les articles 43 et 45 alinéa 1 CE relatifs à la liberté d'établissement et que, à l'exception de la France, ils avaient manqué aux obligations qu'ils leur incombent en vertu de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'avocat général considère que l'activité notariale, en particulier l'activité d'authentification, constitue une activité participant à l'exercice de l'autorité publique et par là même qu'elle entre dans le « champ négatif d'application de la liberté d'établissement ». Néanmoins, selon lui, imposer une condition de nationalité en tant qu'élément de statut des notaires est disproportionnée et constitue une atteinte grave dans le domaine de la citoyenneté européenne. S'agissant de la violation de la directive 2005/36/CE, l'avocat général estime que la Commission n'a pas établi que les Etats membres étaient tenus de s'y conformer en ce qui concerne l'activité notariale. La Cour statuera dans les prochains mois sur ce recours. Elle est libre de suivre ou non la solution proposée par l'avocat général.

La Cour se prononce sur les conditions dans lesquelles la Commission européenne peut refuser de communiquer des mémoires dans le cadre de procédures juridictionnelles (21 septembre)

La Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 21 septembre 2010, les pourvois formés par la Suède, l'Association de la Presse Internationale (API) et la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne ayant partiellement annulé une décision de la Commission rejetant la demande de l'API en vue d'obtenir l'accès aux mémoires déposés par la Commission devant la Cour et le Tribunal dans le cadre de plusieurs procédures juridictionnelles (aff. jointes, Suède/API ([C-514/07 P](#)) API/Commission ([C-528/07 P](#)) et Commission/API ([C 532/07 P](#))). La Commission avait refusé de communiquer les mémoires en se fondant sur les exceptions relatives à la protection des procédures juridictionnelles et aux objectifs d'enquêtes. La Cour confirme que, lorsque l'audience n'a pas encore eu lieu dans une affaire, la Commission peut refuser de divulguer ses mémoires sans procéder à l'examen concret de leur contenu. En revanche, elle précise qu'après l'audience, la Commission est tenue de procéder à un examen individuel de chaque document sollicité pour étudier si sa divulgation porterait atteinte à la procédure juridictionnelle.

Lancement d'une consultation publique relative à la directive « commerce électronique » (10 août)

La Commission européenne a lancé, le 10 août 2010, une [consultation publique](#) sur l'avenir du commerce électronique dans le marché intérieur et la mise en œuvre de la directive [2000/31/CE](#), dite « commerce électronique ». Par cette consultation, la Commission souhaite analyser les raisons du faible développement du commerce électronique de détail, qui représente moins de 2% du commerce total européen, et évaluer l'application de ladite directive. Le troisième thème du [document de consultation](#) concerne les communications commerciales transfrontalières des professions réglementées. C'est la raison pour laquelle les avocats font partie de « l'audience cible » dont l'avis est particulièrement souhaité. La date limite pour répondre à cette consultation est le 15 octobre prochain.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1



Délégation des Barreaux de France

B - 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : www.dbfbruxelles.eu